

ASSEMBLÉE GÉNÉRALE



CONSEIL DE SÉCURITÉ

Distr.
GÉNÉRALE
A/9491
S/11219
13 février 1974
FRANÇAIS
ORIGINAL : ANGLAIS

ASSEMBLÉE GÉNÉRALE
Vingt-huitième session
Point 22 de l'ordre du jour
LA SITUATION AU MOYEN-ORIENT

CONSEIL DE SÉCURITÉ
Vingt-neuvième année

Lettre datée du 12 février 1974, adressée au Secrétaire général par le représentant permanent de la République arabe syrienne auprès de l'Organisation des Nations Unies

Comme suite à mes précédentes lettres qui ont été distribuées sous la cote A/9272-S/11067, A/9301-S/11904, A/9327-S/11119 et A/9343-S/11132, et d'ordre de mon gouvernement, j'ai l'honneur de porter à votre attention les faits suivants :

1. Depuis qu'Israël a accepté, le 23 octobre 1973, les résolutions 338 (1973) et 339 (1973) du Conseil de sécurité relatives au cessez-le-feu, il n'a jamais cessé de violer continuellement ces résolutions, ce que montrent par exemple les faits survenus les 25 et 26 octobre et au cours de la période consécutive à l'entrée en vigueur du cessez-le-feu quand plusieurs hélicoptères israéliens ont atterri sur le mont Hermon et débarqué des unités militaires pour occuper ou établir de nouvelles positions. Ces violations ont été confirmées par les observateurs de l'ONU eux-mêmes.

2. Le rapport de l'Organisme des Nations Unies chargé de la surveillance de la trêve en Palestine (ONUST) confirme qu'Israël a violé plus de 80 fois le cessez-le-feu stipulé par le Conseil de sécurité, sans compter les centaines de tirs d'artillerie intermittents et provocateurs déclenchés chaque jour et les violations continuelles par Israël de l'espace aérien syrien au-delà des positions situées sur la ligne du cessez-le-feu du côté syrien. La délégation syrienne à la Commission mixte d'armistice à Damas a déposé plainte lors de ces violations.

3. Il y a là une preuve patente de l'intention des Israéliens de s'accrocher à la terre afin de consolider et de renforcer leur occupation du territoire arabe.

4. En ce qui concerne les violations israéliennes dont il est fait état dans le rapport de l'ONUST, les troupes syriennes ont été contraintes de répondre aux provocations et à l'agression israéliennes et de faire

obstacle aux activités militaires qui visent à fortifier et à renforcer les positions des troupes d'occupation israéliennes en violation de la résolution 338 (1973) du Conseil de sécurité qui stipule le cessez-le-feu et la cessation de toutes les activités militaires.

5. Les allégations sans fondement qu'Israël profère à l'encontre de la Syrie visent à masquer ses violations flagrantes des résolutions du Conseil de sécurité relatives au cessez-le-feu et sa politique expansionniste qui conduira certainement à une confrontation militaire de grande envergure.

Je vous serais reconnaissant de bien vouloir faire distribuer le texte de la présente lettre comme document de l'Assemblée générale et du Conseil de sécurité.

L'Ambassadeur,

Représentant permanent de la
République arabe syrienne
auprès de l'Organisation
des Nations Unies,

(Signé) Haissam KELANI